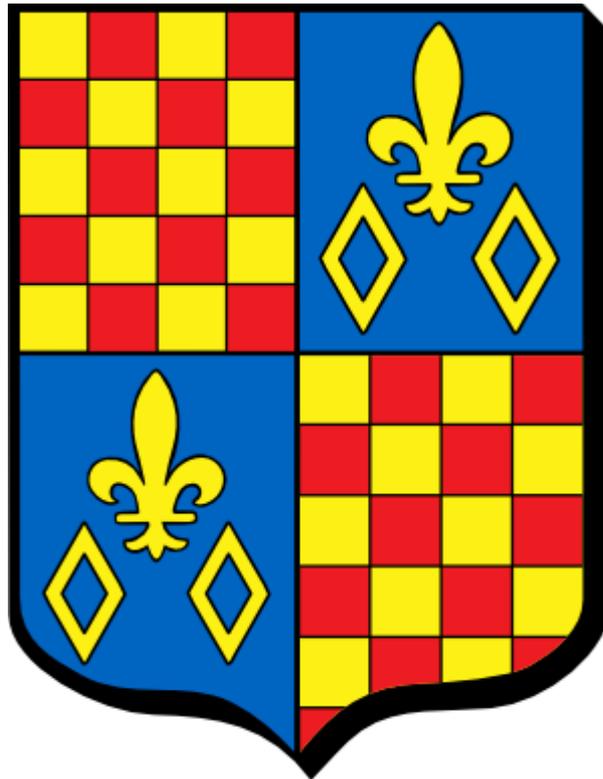


# Kerhoent (de)

SEIGNEURS DE LOMARIA-COETANFAO, ETC...



*Ecartelé, au premier et dernier échiqué d'or et de gueules, et au second et troisième d'azur à la fleur de lis d'or, acossée de deux macles en pointe de même.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne <sup>1</sup> :

Entre le Procureur Général du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Jaques de Kermaingui, chevalier, sieur dudit lieu, tuteur de messire Bertrand-René de Querhoent, sieur de Lomaria-Coetanfao, demeurant à sa maison de Kermaingui, paroisse de Cleder, evesché de Leon, ressort de Lesneven, défendeur, d'autre part <sup>2</sup>.

Vu par la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées au Parlement le 30<sup>e</sup> de Juin suivant :

[p. 606] Un extrait de la présentation faite au Greffe de lad. Chambre par led. défendeur, le 27<sup>e</sup> de Février 1669, lequel, en lad. qualité, aurait déclaré soutenir pour sond. mineur la qualité par

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

lui et ses predecesseurs [prise] d'ecuyers d'ancienne extraction et de chevalier, comme etant issus d'ancienne chevalerie, demeurant led. mineur chez son tuteur, et porter pour armes : *Ecartelé, au premier et dernier echiqué d'or et de gueules, et au second et troisieme d'azur à la fleur de lis d'or, acoslee de deux macles en pointe de meme.*

Induction dudit de Quermaingui, en lad. qualité de tuteur dud. messire Bertrand-René de Kerhoan, sieur de Lomaria-Coetanfao, sous le seing de Me René Charlet, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roi, le 4<sup>e</sup> de Septembre 1669, par Testard, huissier en la Cour, par laquelle led. sieur de Quermaingui, en la susd. qualité, declare que led. Bertrand-René de Querhoent etre noble et issu d'ancienne extraction noble et de chevalerie, et comme tel devoir etre, et ses descendans en legitime mariage, maintenus auxd. qualites d'ecuyer et de chevalier, pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province et en consequence que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, led. sieur de Quermaingui, en lad. qualité de tuteur, articule pour son mineur, à faits de genealogie, qu'il est issu de messire Claude de Querhoent, sieur de Lomaria-Coetanfao, frere et second juvenieur de messire François de Querhoent, pere dud. sieur de Coetanfao.

Un extrait de bateme de l'age dud. Bertrand-René de Querhoent, fils legitime de messire Claude de Querhoent, seigneur de Lomaria-Coetanfao, et de dame Marie Cheberi, dame de Lomaria ; ledit extrait d'age daté du 22<sup>e</sup> d'Août 1649, tiré dessus le papier baptismal de l'eglise St-Pierre de Plourai et datte au delivré du 8<sup>e</sup> d'Août 1669, signé : Y. Yvonnice, recteur de lad. paroisse.

Copie par collationné d'un arest rendu en lad. Chambre, du 26<sup>e</sup> de Fevrier, par lequel messire Sebastien de Querhoent, chevalier sieur de Coetanfao, chef de nom, et d'armes de Querhoent et de Kergournadech, faisant tant pour lui que messire François-Toussaints et Rolland de Querhoent et Anonime de Querhoent, Toussaint de Kerhoent, sieur de Morizeur et de Crechqueraut, René de Querhoent, sieur de Querandraon, tresorier et chanoine de Leon, et Joseph de Querhoent, sieur du [p. 607] Mezcouin, officier sur les vaisseaux de Sa Majesté, freres juvenieurs dudit sieur de Coetanfao, deffendeurs, articule à faits de genealogie que lesd. François, Toussaints, Rolland, Anonime sont enfans dud. messire Sebastien de Querhoent, chevalier, comte de Penhoet, chef de nom et d'armes de Querhoent et de Quergournadech, et de dame Marie-Renee du Quergouet, fille de messire François, chef de nom et d'armes de Quergoet, president au presidial de Quimper, et de dame Marguerite de Loheac, sa compagne, seigneur et dame du Guilli ; que led. messire Sebastien de Queroent a pour freres puisnez lesd. messires Toussaints de Querhoent, sieur de Morizeur, Crecqueraut, René de Querhoent, sieur de Querandraon, tresorier et chanoine de Leon, et Joseph de Querhoent, sieur de Mezcouin, oficier sur les vaisseaux de Sa Majesté, les tous enfans de messire François de Querhoent et de dame [Anne] de Querouzeré, sa compagne ; que led. François etoit fils de messire Charles de Querhoent et de dame Isabeau de Crehcqueraut, seigneur et dame de Coatanfao, lequel avoit pour frere aine messire François de Querhoent, seigneur de Quergournadec, duquel François et de son mariage avec dame Jeanne de Botigneaux issurent deux filles, qui furent mariées, l'une qui fut mariee au marquis de Mollac et l'autre au baron de Querlech ; que lesd. Charles et François, son frere aine, etoient enfans de noble et puissant Olivier de Querhoent et de dame Marie de Ploeuc ; que led. Olivier etoit fils de noble et puissant Allain de Querhoent et de dame Jeanne de Quergournadech, sa compagne ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tous tems immemorial gouvernez et comportez noblement et avantageusement, tant de leurs personnes, biens que partages, et ont toujours pris et porté les qualitez de noble, messire, chevalier, comme issus de chevalerie, ainsi qu'il en justifie par les actes certez par l'arest dud. jour 26 de Fevrier 1669.

Et tout ce qui a été mis et produit par led. sieur de Quermingui, au desir de son induction et actes y certez, et conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur lad. instance, a déclaré et declare led. Bertrand-René de Querhoent noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecusson timbré appartenant à sa qualité et à jouir de tous [p. 608] droits, franchises, preeminences et privileges atribues aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 21<sup>e</sup> de May 1670.

Per duplicata

*Signé* : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)